

Amiens 18 juillet 1974

(inédit)

O
S
S 1975 - II - n° 1
I
E
R

GUIDE DE LECTURE

- FAITS

- : Contrat de travail entre Société SIEBOLD DOUSINELLE, employeur et MATTON, employé.
- : MATTON dépose les brevets 1.171.82 et 1.164.673 et développe un savoir faire.
- 23. 4. 1957 : MATTON et Société SIEBOLD DOUSINELLE concluent un contrat de licence de brevets et de communication de savoir faire comportant une clause d'attribution de compétence au Tribunal de Commerce de la Seine.
- : MATTON demandeur, assigne la Société SIEBOLD DOUSINELLE, défendeur en :
 - 1er point : paiement de différentes sommes au titre du contrat de travail ;
 - 2èm point : paiement de différentes indemnités liées au contrat de brevet et Know-How.
- : La Société SIEBOLD DOUSINELLE sur :
 - 1er point : discute au fond les prétentions du demandeur ;
 - 2èm point : soulève l'exception d'incompétence du Tribunal d'Amiens à raison de la clause d'attribution de compétence au Tribunal de Commerce de la Seine.
- 2. 3. 1973 : Tribunal de Commerce de ~~la Seine~~ ^{Amiens} sur :
 - 1er point : fait droit à la demande formée au titre de contrat de travail ;
 - 2èm point : fait droit à l'exception d'incompétence en matière de brevet et savoir faire.
- : Société SIEBOLD DOUSINELLE fait appel.
- : Cour d'Appel d'Amiens sur :
 - 1er point : confirme le jugement
 - 2èm point : infirme le jugement en décidant d'office que le litige, portant principalement sur les brevets et accessoirement le savoir faire, relève de la compétence du T.G.I. de Lille.

II - LE DROIT

A) PROBLEME

Nous limiterons notre réflexion au seul problème de compétence judiciaire à l'égard d'accords sur brevets et savoir faire.

1°) Prétentions des Parties

a) Demandeur à l'exception d'incompétence (Société SIFBOLD DOUSINELLE)

Le demandeur à l'exception demande que soit appliquée la clause de prorogation de compétence (au Tribunal de Commerce de la Seine) excluant l'intervention du Tribunal de Commerce d'Amiens ... et ne discute pas l'attribution de compétence d'office décidée par la Cour d'Amiens au T.G.I. de Lille.

b) Défendeur à l'exception (MATTOM)

Le défendeur à l'exception d'incompétence conteste la validité de la clause de prorogation de compétence et soutient que l'article 68 de la loi du 2.1.1968 ne s'applique pas à ce litige portant :

- d'une part, sur l'exploitation d'un brevet,
- d'autre part, sur l'exploitation d'un savoir faire.

2°) Enoncé du Problème

L'article 68 peut-il imposer la compétence des T.G.I. désignés par le décret du 5 décembre 1968 dans les litiges :

- a) sur contrat d'exploitation de brevets ?
- b) sur contrat de savoir faire ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- a) "Mais attendu que si les litiges soulevés par l'exploitation des inventions d'employés doivent être étudiés au vu des relations contractuelles de travail existant entre leurs employeurs et eux-mêmes, ils n'en mettent pas moins souvent en jeu des règles découlant de la législation sur les brevets ; que la généralité voulue des termes employés par le législateur de 1968 laisse clairement entendre qu'il a entendu réaliser l'unité du contentieux découlant de l'application de la loi sur les brevets ; que cependant il n'en demeure pas moins que ce texte déroge au droit commun quant

à la procédure qu'il instaure doit être interprété restrictivement et qu'il convient de rechercher dans chaque cas d'espèce si le litige met en cause la technique même du droit des brevets, auquel cas il ressort de la compétence exclusive édictée par le texte ou simplement les règles générales des contrats, auquel cas il relève de la compétence de droit commun ;

Attendu qu'en la présente espèce c'est bien l'application du droit des brevets qui est en cause dès lors que la Société employeuse s'appuie essentiellement pour refuser toute indemnisation sur l'absence de caractère de nouveauté du premier brevet lequel ne serait à son sens que la simple application à l'horizontale d'un brevet suisse relatif à la fabrication des tuyaux de caoutchouc, et sur l'absence de tout caractère inventif du deuxième brevet".

- b) "Attendu en ce qui concerne le procédé Know-How mis au point par MATTON que pareille invention se distingue des inventions brevetées en ce qu'elle ne bénéficie que d'une protection de fait consistant dans le secret qui l'entoure, protection qui ne peut être sanctionnée qu'en application des règles de la concurrence déloyale ; que ce procédé ne peut dès lors relever des dispositions de la loi du 2 janvier 1968 qui lui sont inapplicables ; mais que si les tribunaux de commerce peuvent en conséquence avoir compétence pour en connaître, il en va différemment en la présente espèce dans laquelle l'action relative aux avantages tirés par la Société employeuse du procédé Know-How inventé par MATTON n'est que l'accessoire de celle relative aux brevets à laquelle elle est unie par un lien très étroit de connexité et que l'intérêt d'une bonne justice postule qu'elles soient jugées ensemble".

2°) Commentaire de la solution

La solution donnée par la Cour d'Amiens au problème de compétence mérite observation à un double titre.

a) Le litige porte sur le contrat en tant qu'il concerne l'exploitation de brevets

Se trouvent privées d'efficacité, les clauses de prorogation de compétence méconnaissant les règles de compétence matérielle et territoriale posées par l'article 68.

"L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquelles ils sont rattachés ..."

Notons, cependant, au passage que la Cour fait une application souple de cette disposition réservant le jeu de l'article 68 aux seuls cas où "le litige met en cause la technique même du droit des brevets" et l'écartant dans les litiges autres, portant, par exemple sur le paiement de redevances.

Il convient de rapprocher cette solution des décisions - à nos yeux, contestables - qui admettent ce jeu en présence de clauses compromissaires, tout en paraissant distinguer selon que l'objet du litige appelle ou non application des dispositions de la loi de 1968.

Comme les clauses compromissaires, les clauses de prorogation de compétence inscrites dans les contrats d'exploitation de brevets, ne sont point nulles mais de domaine limité.

b) Le litige porte sur le contrat en tant qu'il concerne le savoir faire

L'article 68 ne saurait jouer à propos d'un savoir faire non breveté, sauf à invoquer une relation d'accessoire à principal : seul, ce motif tiré d'arguments de pur fait, conduit la Cour d'Amiens à soumettre la discussion sur ce point à la compétence de la juridiction spécialement appelée à intervenir en matière de brevets.

D. 75. Somme

18 juillet 74

COMMERCE.-

DU 18 JUILLET 1974

Know-How

A l'audience publique tenue par la Cour d'Appel d'AMIENS, 2^e Chambre Boursier, le deux juillet mil neuf cent soixante quatorze, où étaient présents et siégeaient Messieurs :

NAYRAL de PUYBUSQUE, Président

DONNETTE et LATTE, Conseillers,

Assistés de Monsieur BOURSIER, Secrétaire-Greffier.

La Cour, saisie de l'appel enregistré sous le numéro 686/583/ 73 du répertoire général, dans la cause pendante.

ENTRE :

La Société Anonyme Etablissements SIEBOLD DOUSINELLE, dont le siège social est à Bacouel-sur-Selle (Somme), actuellement en liquidation amiable et représentée par son liquidateur Monsieur Guy ROUILLEAU de la ROUSSE à Amiens, 5, rue d'Aubigné.

Appelante suivant exploit de Maître DUPORT, huissier de justice à la résidence de Conty en date du douze mai mil neuf cent soixante treize d'un jugement rendu le deux mars mil neuf cent soixante treize par le Tribunal de Commerce d'Amiens.

Comparante concluant par Maître VASSEL Avoué à la Cour et plaidant par Maître DE PROYART Avocat du Barreau de Paris.

ET :

Monsieur Oscar Emmanuel MATTON, directeur de société, demeurant à Bacouel-sur-Selle (Somme);

Intimé -

Comparant concluant par Maître MILLON Avoué à la Cour et plaidant par Maître POILLY Avocat du Barreau d'Amiens.

1ère Décision

Grosse délivrée le à Me -----

Expédition délivrée le à Me -----

Redevance payés à forfait (art. 1 du décret n°70.517 du 19.06.1970)

N°

Registre C 1

Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives :

Maître DE PROYART Avocat de S.A. SIEBOLD DOUSINELLE
Assisté de son Avoué Maître VASSEL
Maître POILLY Avocat de Mr MATTON Oscar
Assisté de son Avoué Maître MILLON

La Cour, composée comme ci-dessus, en a délibéré conformément à la loi et a renvoyé l'affaire à l'audience publique du jeudi dix-huit juillet mil neuf cent soixante quatorze pour prononcer arrêt.

A l'audience publique du jeudi dix-huit juillet mil neuf cent soixante quatorze,

la Cour a rendu l'arrêt suivant :

la Cour a rendu

Statuant sur l'appel relevé par la Société SIEBOLD DOUSINELLE du jugement rendu le 2 mars 1973 par le Tribunal de Commerce d'Amiens qui la condamna à payer à son ancien employé MATTON diverses sommes au titre de rappel de salaires, de remboursement de frais professionnels et d'indemnité de licenciement, qui accueillit l'exception d'incompétence par elle soulevée à l'encontre de la prétention dudit MATTON à se voir attribuer une somme de 50,000 francs à titre d'indemnité relative au procédé breveté dont il était l'auteur et qui aurait été exploité par la Société, déboutant MATTON du surplus de ses demandes et la Société SIEBOLD DOUSINELLE de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Attendu que la Société SIEBOLD DOUSINELLE soutient que c'est à juste titre que le Tribunal se déclara incompétent pour connaître de la demande relative aux brevets d'invention en raison de la clause attributive de compétence au profit du Tribunal de Commerce de la SEINE incluse au contrat invoqué par son adversaire, ce contrat étant au surplus entaché de nullité ; qu'elle soutient encore qu'elle ne devrait à MATTON aucune indemnité de licenciement puisque les parties ont décidé d'un commun accord de se séparer le 30 septembre 1970 ; qu'elle reconnaît devoir un reliquat de salaires de 5.912 francs 47 provenant du salaire de septembre, soit 3.087 francs 06 et d'indemnité de congés payés, soit 2.825 francs 41, sommes nettes déduction faite des retenues de sécurité sociale ; que par contre le préavis de trois mois ne se justifierait pas, compte tenu des conditions de la rupture que les frais de déplacement invoqués par MATTON ne seraient aucunement justifiés ;

Attendu que l'appelante reprend sa demande reconventionnelle en 50,000 francs de dommages-intérêts à titre provisionnel et demande en conséquence à la Cour de confirmer le jugement sur l'incompétence, de dire que cette incompétence entraîne ipso facto une incompétence générale pour statuer sur les autres demandes de MATTON qui ne sont qu'accessoires et liées à la première, de rejeter en conséquence des débats les documents de 1957 et notamment l'acte du 23 avril 1957 et de débouter MATTON de ses demandes, subsidiairement et pour le cas où la Cour ne dirait pas que l'accessoire suit le principal, de débouter MATTON de ses autres demandes et, la recevant en sa demande reconventionnelle, de le condamner à lui payer une provision de 50,000 francs et d'ordonner une mesure d'expertise ;

Attendu que MATTON soutient que si le brevet n° 1.171.821 n'avait pas été mis en application la responsabilité en incomberait à la Société SIEBOLD qui n'aurait pas tenu ses engagements en dépit des termes formels de l'article 3 du contrat qui lui avait imputé l'obligation de supporter les frais nécessaires à l'installation, la mise en marche et le lancement sur le marché ; que son préjudice de ce chef devrait donc à son sens être estimé à 50,000 francs ; qu'en ce qui concerne le brevet n° 1.164.673 la Société n'en contesterait ni l'existence ni l'utilité et que ce procédé aurait fonctionné pendant 12 ans qu'elle aurait du reste reconnu l'utilité puisqu'elle lui avait reconnu droit à une gratification de 500,000 anciens francs par an ; qu'il demande donc de ce chef la somme de 60,000 francs ;

Qu'il soutient que sa demande en 120,000 francs serait justifiée par l'avantage tiré par la Société du procédé " Know How " et demande condamnation de la Société à lui payer cette somme ; que l'exception d'incompétence soulevée par la Société serait irrecevable comme ne contenant pas désignation de la juridiction compétente et qu'elle ne serait pas fondée dès lors que la contestation qui lui était

opposée à lui demandeur ne portait pas sur la nullité, la déchéance ou la propriété des brevets, mais uniquement sur les indemnités qui en découlent ;

Attendu que MATTON demande par ailleurs à la Cour de lui allouer une somme de 12,105 francs 30 pour indemnité de préavis, de 16 500 francs pour remboursement de frais professionnels et les intérêts de droit de toutes ces sommes à compter du jour de la demande ;

Attendu que par conclusions additionnelles la Société SIEBOLD demande subsidiairement à la Cour pour le cas où elle ne se déclarerait pas incompétente pour le tout de lui donner acte de ce qu'elle reconnaît devoir la somme de 5.912 francs 47 à titre de rappel de salaires ;

1°) Sur l'exception d'incompétence :

Attendu que le déclinatoire de compétence présenté en première instance par la Société SIEBOLD DOUSINELLE ne portait pas désignation de la juridiction compétente ; que pareil défaut contraire aux dispositions impératives de l'article 15 du Décret et du 20 juillet 1972 entraîne l'irrecevabilité de l'exception ;

Mais attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 32-1 dudit décret les tribunaux peuvent relever d'office leur incompétence " en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public " ; que peu importe donc désormais que l'objet du litige intéressé ou non l'ordre public, seul devant être pris en considération le caractère d'ordre public de la règle de compétence elle-même ;

Attendu qu'est d'ordre public toute règle attribuant compétence exclusive au profit d'un ordre déterminé de juridiction ;

Attendu que tel est le cas pour les litiges relevant de l'application de la loi 68-1 du 2 janv. 1968 " tendant à valoriser l'activité inventrice et à modifier le régime des brevets d'invention " loi dont l'article 68 édicte que " l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de Grande Instance et aux Cours d'Appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative " ;

Attendu que l'action intentée par MATTON à l'encontre de son employeur est relative à l'exécution d'un contrat portant sur l'exploitation du brevet 1,171,821, et à celle, au seul profit prétendu de la Société employeuse, du brevet 1,164,673 ; qu'elle tend à obtenir indemnisation d'un préjudice souffert par l'employeurs de ces deux chefs ; qu'elle est également relative à l'exploitation d'un procédé Know How mis au point par MATTON et lui aussi prétendument exploité par la Société ;

Attendu que MATTON soutient, il est vrai, que son action ne mettrait en jeu aucun problème de nullité, de déchéance ou de propriété de brevet, mais ne concernerait, ce qui est exact, que des problèmes d'indemnité pouvant découler de leur exploitation ;

Mais attendu que si les litiges soulevés par l'exploitation des inventions d'employés doivent être étudiés au vu des relations contractuelles de travail existant entre leurs employeurs et eux-mêmes,

ils n'en mettent pas moins souvent en jeu des règles découlant de la législation sur les brevets ; que la généralité voulue des termes employés par le législateur de 1968 laisse clairement entendre qu'il a entendu réaliser l'unité du contentieux découlant de l'application de la loi sur les brevets ; que cependant il n'en demeure pas moins que ce texte dérogoire au droit commun quant à la procédure qu'il instaure doit être interprété restrictivement et qu'il convient de rechercher dans chaque cas d'espèce si le litige met en cause la technique même du droit des brevets, auquel cas il ressort de la compétence exclusive édictée par le texte ou, simplement les règles générales des contrats, auquel cas il relève de la compétence de droit commun ;

Attendu qu'en la présente espèce c'est bien l'application du droit des brevets qui est en cause dès lors que la Société employeuse s'appuie essentiellement pour refuser toute indemnisation sur l'absence de caractère de nouveauté du premier brevet lequel ne serait à son sens que la simple application à l'horizontale d'un brevet suisse relatif à la fabrication des tuyaux de caoutchouc, et sur l'absence de tout caractère inventif du deuxième brevet ;

Que la Cour estime donc devoir reprendre de son propre chef l'exception d'incompétence soulevée irrégulièrement par la Société SIEBOLD DOUSINELLE et devoir dire que le litige relevant du jeu des deux brevets sus mentionnés est de la compétence du tribunal de grande instance de Lille le Tribunal de Commerce de la SEINE désigné comme compétent par la convention du 23 avril 1957 étant radicalement

Attendu en ce qui concerne le procédé Know How mis au point par MATTON que pareille invention se distingue des inventions brevetées en ce qu'elle ne bénéficie que d'une protection de fait consistant dans le secret qui l'entoure, protection qui ne peut être sanctionnée qu'en application des règles de la concurrence déloyale ; que ce procédé ne peut dès lors relever des dispositions de la loi du 2 juin 1968 qui lui sont inapplicables ; mais que si les tribunaux de commerce peuvent en conséquence avoir compétence pour en connaître, il en va différemment en la présente espèce dans laquelle l'action relative aux avantages tirés par la Société employeuse du procédé know how inventé par MATTON n'est que l'accessoire de celle relative aux brevets à laquelle elle est unie par un lien très étroit de connexité et que l'intérêt d'une bonne justice postule qu'elles soient jugées ensemble ;

Attendu en effet que les inventions brevetées mises au point par MATTON concernent le perfectionnement de la fabrication des tuyaux en tissus caoutchoutés tels que tuyaux d'incendie, ou de tuyaux en matière plastique comportant une gaine en matière textile cependant que le procédé know how concerne quant à lui les procédés de caoutchoutage des mêmes tuyaux ; que les points à apprécier et à juger peuvent donner lieu à contrariété de décisions s'ils sont jugés par des juridictions différentes ;

Attendu que la Cour estime donc devoir se déclarer d'office incompétente pour connaître de l'ensemble du litige relevant de l'appréciation des procédés brevetés et de know how invoqués par MATTON ;

2°) Sur les autres demandes présentées par MATTON ;

Attendu que la Société SIEBOLD DOUSINELLE persiste à prétendre à l'incompétence du Tribunal de Commerce sur les demandes en rappel de salaire, indemnités de préavis et de licenciement présentées par

compétent pour
connaître ./.

MATTON, au motif que la disjonction de ces demandes d'avec celles relatives aux brevets constituerait " un déséquilibre juridique et à tout le moins une ségrégation intempestive " ;

Mais attendu que la Cour ne saurait suivre l'appelante dans son argumentation car des droits tirés par le salarié de l'application du contrat le liant à la société sont indépendants de ceux tirés de l'appropriation de brevets ; qu'il n'existe aucune raison de surseoir indéfiniment sur les demandes présentées par MATTON, et encore moins de se déclarer incompétent pour en connaître ;

a - Attendu tout d'abord en ce qui concerne le rappel de salaires auquel prétend MATTON, que les premiers juges lui ont accordé la somme de 12,076 francs 71 pour salaires dus au titre des années 1969 et 1970 alors que la Société soutient en cause d'appel ne devoir de ce chef que la somme de 3,087 francs 06 pour salaire de septembre 1970 et celle de 2,825 francs 41 au titre de l'indemnité de congés payés, soit 5,912 francs 47 au total ;

Attendu que les augmentations de salaire sur lesquelles s'appuie MATTON sont celles applicables aux ingénieurs et cadres de l'industrie en cause ; que la Société SIEBOLD DOUSINELLE ne critique aucunement le décompte des sommes dues tel que présenté par MATTON, mais se contente de prétendre que les documents par lui versés au débat et le qualifiant de directeur technique devraient être rejetés " MATTON ayant été le technicien que l'on connaît et que la Société n'a aucune raison de verser des rappels de salaire sur la base d'un contrat sans contrepartie ; qu'elle accorde seulement ... " ;

Mais attendu qu'aussi bien dans le contrat passé entre les parties que dans ses conclusions de première instance la Société SIEBOLD DOUSINELLE reconnaissait formellement à MATTON la qualité de directeur technique ; que la Société est mal venue à vouloir à l'occasion de réclamations présentées par son employé, venir opposer une absence de contrepartie aux engagements salariaux qu'elle avait pris envers lui alors que jusqu'à la rupture du contrat elle ne paraissait lui avoir fait aucun reproche majeur ; qu'elle est donc mal venue également à vouloir ne accorder qu'un salaire inférieur à celui prévu au contrat ou par des conventions dont elle ne soulève pas l'inapplicabilité ;

Que la Cour estime donc devoir confirmer le jugement entrepris sur ce chef de demande ;

b - Attendu, en ce qui concerne les indemnités de préavis et de licenciement, que la Société SIEBOLD DOUSINELLE soutient que ce serait d'un commun accord que les parties se seraient séparés le 30 septembre 1970, alors que de son côté MATTON prétend que " s'il a quitté la Société avec le plein accord de ses dirigeants ", cela aurait été dans le but de se consacrer à la Société Textile de la Selle dont il devint gérant ; qu'il soutient encore que les indemnités en cause devaient lui être réglées dans le cadre du contrat à intervenir avec la nouvelle société ;

Mais attendu qu'à partir du moment où MATTON reconnaît avoir rompu les liens l'unissant à son employeur en plein accord avec lui, c'est à lui même qu'incombe la charge de prouver l'engagement contractuel dudit employeur à lui régler les indemnités auxquelles il prétend ;

Attendu que pareille preuve n'est aucunement rapportée ; que la lettre de Claude SACHS du 14 juin 1971 faisant part de sa décision de " tenir ses engagements " concernant l'implantation de MATTON à l'usine de Bacouel " et l'abattement forfaitaire à lui faire bénéficier dans les comptes courant de SIEBOLD DOUSINELLE au titre de l'indemnité de départ à l'amiable " ne saurait constituer un engagement ferme et définitif alors que cet engagement fort imprécis quant à ses modalités d'exécution était subordonné, ainsi que le révèle la correspondance en question, à des remboursements de dette dont il n'est aucunement justifié par MATTON ;

Attendu que ce dernier ne saurait donc prétendre à aucune indemnité au titre d'un licenciement dont il n'a pas été l'objet ;

c - Attendu, en ce qui concerne les frais de déplacement, que MATTON a produit un certain nombre de documents tels que notes de restaurant et certificats de passage desquels il résulte que c'est à juste titre que les premiers juges lui ont accordé la somme de 12,000 francs du chef du remboursement de ces frais dont le principe contractuel est établi ; que MATTON ne saurait prétendre à une somme supérieure faute de toute autre justification ;

3°) Sur la demande reconventionnelle de la Société SIEBOLD DOUSINELLE " en 50,000 francs de dommages-intérêts par provision " .

Attendu que cette société se contente d'invoquer " les agissements de MATTON ", mais ne justifie d'aucune faute grave de ce dernier susceptible de lui avoir causé un préjudice quelconque, du moins en ce qui concerne le litige afférant à l'exécution du contrat de travail dont la Cour reste seul saisi ;

Qu'il y a donc lieu de débouter la Société de cette demande ;

Attendu que la Société SIEBOLD succombant sur l'essentiel de son argumentation la Cour estime devoir mettre à sa charge les 3/4 des dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Recevant la Société SIEBOLD DOUSINELLE en son appel et y faisant partiellement droit ; adoptant les motifs non contraires des premiers juges ;

Relève d'office l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Amiens pour connaître de la demande de MATTON concernant les brevets et le procédé Know How et dit que le litige relève de ces chefs de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Lille ;

Dit que c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu leur compétence pour les autres chefs de demande ;

Confirme la décision entreprise sur la condamnation de la Société SIEBOLD à payer à MATTON 12,076 francs 71 au titre de rappel de salaires et 12,000 francs à titre de remboursement de frais professionnels, le tout avec intérêts ;

Déboute ^{tant} MATTON que la Société SIEBOLD de leurs demandes ;

Faisant masse des dépens tant de première instance que d'appel dit qu'ils seront supportés dans la proportion des 3/4 par la Société.